

Département
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT
DREUX

CENTRE COMMUNAL DE
L'ACTION SOCIALE DE
VERNOUILLET

 **Vernouillet** 28

OBJET :
CCAS-2022-C03

**Participation au Fonds
Solidarité pour le
Logement (FSL) du
Conseil Départemental
pour 2021**

**Date de la
convocation**

Accusé de réception en préfecture
028-262800352-20221004-ccas2022c03-DE
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022

04 octobre 2022

Date de publication :
17/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le QUATRE OCTOBRE à 18H00, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Damien STEPHO :

Étaient présents : M. STEPHO ; MME LUCAS ; M. RICHARD ; M. TRAPATEAU ; MME MERABTI ; M. AHSAINÉ ; MME QUÉRITÉ ; MME HASSANPOUR ; MME BAMBOTE WANTONTWA ; M. SCOUARNEC ; MME PIAUPHREIX ; MME LAURET MOUHOUBI

Excusés : MME VIGNY ; MME RUAULT ; M. SIADOUA

Absents non excusés : MME BOUADLA ABDI ; MME AHIZOUN

Mme Catherine LUCAS a été élu secrétaire.

Monsieur Damien STEPHO, Président du CCAS rappelle que le Fonds de Solidarité pour le Logement s'adresse aux personnes ou aux ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir.

Afin de contribuer à la mise en œuvre du droit au logement, la collectivité envisage d'abonder le FSL pour l'année 2022. Cette participation est basée sur le nombre de logements sociaux de la commune sur l'année 2021 (1 627 logements x 3€ = 4 881 €).

Le Conseil d'administration
Où l'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré,

Approuve une participation financière au FSL de 4 881 €.
Autorise le Président ou la Vice-présidente à participer financièrement au FSL pour l'année 2022 et à signer tout document s'y rapportant.

Le Président



Damien STEPHO

Monsieur le Maire, Président du CCAS certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage